



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale
des territoires (DDT)
de l'Indre (36) et
de l'Indre-et-Loire (37)



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien des ripisylves »
« CE_36VI_RI01 »
du territoire « Site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Campagne 2020

TO : LINEA_03 (p3=1)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide annuelle d'un montant de 0,85 euros par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être **respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (disponible sous télépac).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les types de ripisylves listés ci-dessous, présents au sein de votre exploitation.

Les ripisylves éligibles

- Les ripisylves pas ou peu dégradées par le piétinement ou le passage des animaux, avec ou sans point d'abreuvement
- Les ripisylves dégradées par le piétinement ou le passage des animaux, sous condition d'installer **OBLIGATOIREMENT** une protection (clôtures par exemple) au cours des 5 années d'engagement de la mesure
- Les ripisylves composées de peupliers isolés ou reliquats de culture pour permettre un abat-tage et une régénération naturelle de la ripisylve
- Les alignements de vieux peupliers, situés aux abords des berges pour engager une recon-version en ripisylve

Les essences éligibles

Les ripisylves composées **uniquement** d'espèces locales sont éligibles*.

*Sauf pour les linéaires présentant des peupliers dont l'objectif est de les abattre pour permettre une régénération de la ripisylve.

Une liste de référence est présentée en annexe. Cette dernière pourra être approfondie, le cas échéant, en consultant le site <http://www.observatoire-biodiversite-centre.fr/planter-local-arbres-et-arbustes-du-centre-val-de-loire>.

Le site de l'observatoire régional de la biodiversité pour la région Centre-Val de Loire permet par exemple, de sélectionner par entité naturelle (Champagne Berrichonne par exemple), une liste d'essences locales adaptées à la plantation. Une petite icône précise plus spécifiquement les essences adaptées aux milieux rivulaires tels que les ripisylves.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont présentés dans la notice de territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai 2020**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|--|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation de la taille des arbres du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} août et le 15 octobre | Visite sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Voir liste en annexe | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés (le traitement des pieds de clôtures est interdit) | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Une version détachable de ce cahier d'enregistrement sous forme de tableau, présenté ci-dessous, sera fournie à l'agriculteur.

| N° îlot (réf télé- pac) | N° li- néaire engagé (réf télé- pac) | Date inter- vention (j/m/année) | Type d'interven- tion (Taille sélective Elagage, em- bâcle*...) | Type de ripi- sylv (réf notice me- sure) | Principales es- sences concer- nées (Réf notice mesure) | Observations indi- catives** | Nom de l'interven- nant*** | Matériel(s) uti- lisé(s) |
|-------------------------------|--|---------------------------------------|---|---|--|---------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| 5 | 1 | 27/11/2020 | Taille sélective Manuelle | Ripisylve avec reli- quats peu- pliers | Aulnes Frênes | Héron Érable negundo | EARL | Sécateur |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

***Tout enlèvement d'embâcle devra fait l'objet, au préalable, d'une consultation auprès de l'opérateur**

**Notez les espèces animales communes observées (oiseaux, insectes...) et les espèces invasives faune et flore, en référence à la notice de la mesure. En cas de doute, n'hésitez pas à prendre une photo.

***Si vous faites réaliser vos travaux par un tiers, conservez bien vos factures, elles peuvent vous être demandées lors d'un contrôle

| N° îlot (réf télépac) | N° linéaire (réf télépac) | Date de traitement (j/m/année) | Si Traitements phytosanitaires localisés UNIQUEMENT (Pour certaines espèce nuisibles) | | |
|-----------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|----------------|----------|
| | | | Type de produit | Nom du produit | Quantité |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

OBSERVATIONS GENERALES

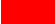


| Date | Détails |
|------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |

6.2. Plan de gestion

| | | | |
|--|---|---|---|
| Gestion/typologie du cours d'eau* | | 2^{ème} catégorie piscicole = lit principal de la rivière Indre | 1^{ère} catégorie Piscicole** = certains affluents de l'Indre |
| Type d'entretien | | Manuel conseillé Mécanique possible : sans éclater ou broyer les branches Chimique interdit Gyrobroyage et dessouchage interdits | |
| Matériels | Conseillés | Lamier à couteaux ou à scies circulaires, tailles haies, sécateur, barre-sécateur | |
| | Possibles | Épareuse à couteau, épareuse à marteau bien affûtée, broyeurs | |
| Fréquence | | 1 intervention sur les 5 années d'engagement | |
| Période intervention | | 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars | 1 ^{er} août au 31 octobre |
| INTERVENTION | Côté berge | A privilégier pour récupérer plus facilement les résidus de coupe | |
| | Côté cours d'eau | Déconseillé pour éviter le piétinement du lit Si intervention : à réaliser après le 31 octobre | Interdite après le 15 octobre |
| | En présence d'embâcle (voir modalités ci-dessous) | Privilégier une seule et unique intervention côté berge + côté cours d'eau si présence d'embâcle justifié après expertise. | |

Planning annuel indicatif –
Période de reproduction des espèces faunistiques et floristiques

| | Janv | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|-----------------------|------|-----|------|-------|-----|------|------|------|------|-----|-----|-----|
| Flore | | | | | | | | | | | | |
| Mammifères terrestres | | | | | | | | | | | | |
| Chauves-souris | | | | | | | | | | | | |
| Avifaune nicheuse | | | | | | | | | | | | |
| Reptiles | | | | | | | | | | | | |
| Amphibiens | | | | | | | | | | | | |
| Insectes | | | | | | | | | | | | |

| | |
|---|---|
|  | Sensibilité forte Intervention interdite |
|  | Sensibilité moyenne Intervention possible mais non conseillée |
|  | Sensibilité faible Intervention conseillée |

*en cas de doute sur la typologie de cours, contacter l'opérateur PAEC

** le Palis, la Malville (ou St-Médard), le Gravet, le Baigne Boeuf, la Trégonce, la Ringoire

Modalités résidus de coupe

Les résidus de coupe seront évacués ou broyés en copeaux et étalés sur place ou stockés loin du cours d'eau à l'abri des crues.

Modalités d'enlèvement des embâcles

Les embâcles désignent les arbres tombés dans le lit principal de la rivière ou bien une accumulation de bois morts dans ce même lit. Ils constituent des éléments naturels essentiels à la vie biologique du cours d'eau : habitat pour la faune aquatique et diversification des écoulements. La plupart sont donc **à laisser en place**.

L'enlèvement des embâcles, se justifie, en règle générale, pour les raisons suivantes :

- Obstruction totale du lit du cours d'eau, formant ainsi des barrages
- Ralentissement du courant et envasement : blocage de la dynamique sédimentaire
- Risque d'inondation à l'approche d'une habitation, route, pont ou moulin
- Obstacle à la navigation sur un linéaire important

Si un propriétaire rencontre cette situation, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre pour le département de l'Indre (SABI 36) ou la Fédération de pêche (département de l'Indre ou de l'Indre-et-Loire, selon la situation géographique) peuvent être consultés pour avis technique. Ces derniers jugeront de la pertinence ou non de retirer le ou les embâcles concerné(s).

Les travaux complémentaires

En présence d'une ripisylve discontinue, une régénération spontanée, au moins la première année d'engagement, sera privilégiée. La plantation d'essences pourra être opérée la seconde année selon l'évolution naturelle de la ripisylve concernée. **Cf liste ci-après**

L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de la mesure mais pourra être pris en charge via d'autres mesures d'aides ou programmes de financement.

Les essences locales précisées en annexe seront privilégiées en cas de plantation. Les jeunes plants d'environ 2 ans d'une taille variant de 40 à 60cm de haut seront également prescrits ainsi qu'un paillage 100% biodégradable.

ANNEXE : liste des essences locales éligibles

(Extrait de la liste locale CBNBP pour la région Centre).

Cette liste vaut également pour les travaux complémentaires telles que les plantations.

ARBUSTES

(Inférieur à 7 mètres)

Aubépine à un style
Cornouiller sanguin
Fusain d'Europe
Groseillier rouge
Noisetier
Prunellier
Saule marsault
Saule cendré
Saule roux
Sureau noir
Viorne lantane
Viorne obier

ARBRES

(Supérieur à 7 mètres)

Aulne glutineux
Chêne pédonculé
Frêne commun (sous réserve chararose)
Merisier
Orme champêtre
Saule blanc